



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2016

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 30/26 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rend compte de la situation des droits de l'homme et des activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo entre juin 2015 et mai 2016. Il évalue notamment les progrès réalisés par le Gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations précédemment émises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Le Haut-Commissaire salue l'amélioration du cadre législatif en matière de protection des droits de l'homme, avec notamment l'incorporation des dispositions du Statut de Rome et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Haut-Commissaire note également l'entrée en fonction des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que des progrès dans la lutte contre l'impunité.

Toutefois, la situation des droits de l'homme reste très préoccupante dans l'ensemble du pays. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo a relevé que l'est restait touché par le plus grand nombre de violations des droits de l'homme, commises par des membres de plus de 30 groupes armés, mais aussi par des soldats des Forces armées de la République démocratique du Congo. Le Bureau a également observé une augmentation croissante des

GE.16-13984 (F)



* 1 6 1 3 9 8 4 *

Merci de recycler



violations des droits de l'homme dans les provinces de l'Ouest, y compris à Kinshasa. Cette tendance se manifeste par de graves atteintes aux libertés fondamentales perpétrées par des éléments des forces de police, de l'Agence nationale de renseignement et d'autres agents de l'État, principalement à l'encontre d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de manifestants, et confirme un rétrécissement de l'espace démocratique. Ces développements sont particulièrement inquiétants et pourraient affecter la crédibilité du dialogue politique et du processus électoral.

Le Haut-Commissaire invite le Gouvernement à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées dans le présent rapport et réaffirme son engagement à soutenir les autorités dans leurs efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Principaux développements relatifs aux droits de l'homme	4
A. Libertés fondamentales et protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opposants politiques	4
B. Privations arbitraires du droit à la vie	7
C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	8
D. Violences sexuelles	9
E. Protection des civils	11
F. Lutte contre l'impunité	13
III. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.....	15
A. Mesures visant à appliquer les recommandations de l'examen périodique universel	15
B. Développements relatifs aux mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme	16
IV. Conclusions et recommandations	17
A. Conclusions	17
B. Recommandations.....	17

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 30/26 du 2 octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo, le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits de l'homme et des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) menées dans le pays à travers le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme (BCNUDH), entre juin 2015 et mai 2016.
2. Le présent rapport met en exergue les principaux développements relatifs aux droits de l'homme et évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du HCDH et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

II. Principaux développements relatifs aux droits de l'homme

3. Durant la période considérée, des progrès appréciables ont été observés, notamment sur les plans législatif et institutionnel. Ainsi, le 2 janvier 2016, le Président de la République a promulgué des textes de lois sur la mise en œuvre du Statut de Rome et, le 28 septembre 2015, la République démocratique du Congo a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Haut-Commissaire salue l'entrée en fonction des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, le 23 juillet 2015. Il note également des progrès dans la lutte contre l'impunité, notamment la condamnation d'un commissaire supérieur de la Police nationale congolaise (PNC) pour des actes constitutifs de crimes contre l'humanité perpétrés par des agents placés sous son commandement.
4. La situation des droits de l'homme reste cependant très préoccupante dans tout le pays. L'est – particulièrement les zones touchées par le conflit – demeure marqué par le plus grand nombre de violations et d'abus des droits de l'homme, principalement commises par des membres de plus de 30 groupes armés, mais aussi par des soldats des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) dans le cadre d'opérations militaires dirigées contre ces groupes.
5. Dans les provinces de l'Ouest, une limitation croissante et continue de l'espace politique a été constatée tout au long de la période visée par le présent rapport, avec notamment des atteintes aux libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion pacifique, principalement dans des provinces où les partis d'opposition et la société civile sont particulièrement actifs. Des agents de la PNC et des soldats des FARDC ont fait un usage excessif de la force et ont eu recours à des armes létales lors de la répression de manifestations et autres rassemblements. L'arrestation et la détention arbitraires, de même que la détention au secret de manifestants, d'opposants politiques, y compris de personnes ayant annoncé leur candidature à la prochaine élection présidentielle, ainsi que de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et autres représentants de la société civile suscitent également des inquiétudes.

A. Libertés fondamentales et protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opposants politiques

6. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse et des médias, conformément aux dispositions

du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, et que toute restriction de la presse et des médias soit strictement conforme au Pacte. Le Comité a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les libertés d'expression et de réunion pacifique soient respectées et que les membres des partis politiques, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer librement leurs activités conformément aux normes internationales². Lors de la 31^e session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'autres rapporteurs ont regretté le manque de coopération de la part des autorités, qui n'ont répondu qu'à une seule de leurs communications.

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

7. Pendant la période considérée, les acteurs étatiques ont été à l'origine d'un grand nombre de violations des libertés fondamentales. Le BCNUDH a documenté 553 violations des droits de l'homme liées à la restriction de l'espace démocratique sur l'ensemble du territoire entre juin 2015 et mai 2016, principalement dans des provinces où les partis d'opposition et des acteurs de la société civile sont particulièrement actifs, notamment dans les villes de Kinshasa, Lubumbashi, Kalemie, Bukavu et Goma.

8. Les violations les plus documentées concernent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et les libertés de réunion pacifique, d'opinion et d'expression. Les victimes sont essentiellement des membres de partis politiques de l'opposition (402 victimes) et des représentants de la société civile (200 victimes). Les auteurs présumés des violations documentées sont principalement des agents de la PNC et de l'Agence nationale de renseignement (ANR).

9. Dans le contexte préélectoral³, les restrictions des libertés publiques, les menaces et intimidations envers des membres de partis politiques et de la société civile et des journalistes, les arrestations et détentions arbitraires, et l'ingérence de l'exécutif dans le fonctionnement de la justice constituent des développements particulièrement inquiétants. Cette tendance, en augmentation constante depuis janvier 2015, est susceptible d'affecter la crédibilité du processus électoral, d'autant plus qu'à la connaissance du BCNUDH, un seul agent de l'État a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pour des actes constitutifs de telles violations.

10. Le 14 décembre 2015, le Parlement a adopté la loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation, soumise au régime de l'information préalable, conformément à la Constitution et au droit international. Cependant, la présidence de la République a renvoyé le texte au Parlement pour relecture.

11. Depuis, des interdictions générales de manifester ont été promulguées par les autorités locales, notamment à Kalemie, Lubumbashi et Bandundu, en violation des principes de nécessité et de proportionnalité. Le BCNUDH a observé une différence de principes appliqués par les autorités locales et les forces de sécurité selon l'appartenance politique des organisateurs. Ainsi, les manifestations organisées par l'opposition et la société civile sont dans la plupart des cas interdites, tandis que celles de la majorité présidentielle sont généralement autorisées.

12. À titre d'exemple, au moins 12 manifestations prévues dans plusieurs villes du pays pour la journée du 26 mai 2016 par des plateformes de l'opposition et de la société civile ont été interdites par les autorités administratives concernées, malgré la notification de ces

¹ CCPR/C/COD/CO/3, par. 22.

² A/HRC/27/5, par. 134.134.

³ Selon la Constitution, les élections présidentielles et législatives doivent se tenir avant la fin 2016.

manifestations. Elles visaient à appeler à l'organisation d'élections dans les délais constitutionnels et à condamner les massacres récurrents à Beni, dans la province du Nord-Kivu. Elles faisaient suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 mai 2016, interprété par de nombreux acteurs comme autorisant le Président actuel à rester au pouvoir au-delà de son mandat, jusqu'à l'installation d'un nouveau président.

13. Au cours des manifestations du 26 mai, le BCNUDH a documenté 77 violations des droits de l'homme dans l'ensemble du pays. Dans quatre villes, les manifestations se sont déroulées sans incident, avec un bon encadrement de la police, mais dans 16 autres villes, les autorités administratives locales et/ou la PNC ont empêché ou dispersé violemment les manifestations (dont la plupart avaient été interdites). Deux personnes ont été tuées par balle par des agents de la PNC et 18 personnes ont été blessées lors de ces événements, et 101 personnes ont été arrêtées entre les 23 et 26 mai 2016 en lien avec les manifestations. Neuf de ces personnes étaient toujours détenues lors de la rédaction du présent rapport en juin 2016. Par ailleurs, au moins deux membres du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ont été menacés par des agents de l'ANR alors qu'ils observaient le déroulement des manifestations dans le cadre de leur travail.

14. Des candidats déclarés à l'élection présidentielle ont été victimes d'intimidation. Par exemple, le 14 février 2016, à Kinshasa, des éléments des FARDC et de l'ANR ont arrêté le député national Martin Fayulu, Président du parti d'opposition Engagement pour la citoyenneté et le développement, au quartier général du parti, et l'ont brutalisé alors qu'il s'opposait à son arrestation arbitraire. Il a été détenu pendant quelques heures à l'état-major des renseignements militaires pour avoir distribué des tracts en faveur de la journée ville morte du 16 février.

15. Trente-neuf personnes arrêtées en relation avec l'exercice de leurs libertés fondamentales ou pour des raisons politiques étaient toujours en détention en juin 2016, y compris en détention préventive, à Lubumbashi, Goma et Kinshasa. Le mouvement citoyen Lutte pour le changement (LUCHA) a été particulièrement visé, avec au moins 15 de ses membres condamnés par la justice pour avoir exercé leurs libertés fondamentales. Dans le cas de Fred Bauma, arrêté à Kinshasa le 15 mars 2015 par des agents de la PNC et de l'ANR lors d'un atelier organisé par la plateforme Filimbi, son procès pour participation à un mouvement insurrectionnel et atteinte à la sûreté de l'État est en cours. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté un avis concluant que l'arrestation et la détention continue de Fred Bauma étaient arbitraires et qu'elles sont survenues alors qu'il exerçait sa liberté d'expression et d'opinion⁴. Le Groupe a demandé au Gouvernement de le libérer immédiatement et de réparer le préjudice matériel et moral qu'il a subi. Plusieurs rapporteurs spéciaux, dont celui sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et celui sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ont fait part de leurs préoccupations dans ce cas et d'autres cas qui leur ont été soumis.

16. Peu d'avancées ont été constatées dans le renforcement du rôle des femmes dans le processus électoral. Parmi les initiatives encourageantes tendant à plus d'égalité et à la parité, on note une évolution du cadre législatif, avec notamment une modification du Code de la famille visant à abolir toute disposition discriminatoire, ou encore la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, qui consacre notamment la représentation de la femme dans le domaine politique et administratif, bien qu'elle n'inclut ni quota ni mesure contraignante pour garantir la parité, comme prévu par la Constitution⁵. Les femmes sont peu représentées dans les instances

⁴ A/HRC/WGAD/2015/31, par. 20 et 21.

⁵ Article 14 de la Constitution de la République démocratique du Congo (février 2006), qui stipule

politiques, tant au niveau national que local. À titre d'exemple, lors de l'élection des gouverneurs et vice-gouverneurs des 21 nouvelles provinces de la République démocratique du Congo en mars 2016, une seule femme a été élue gouverneur, dans la province du Nord-Ubangi, et cinq ont été élues vice-gouverneurs, dans les provinces de la Tshuapa, de l'Équateur, du Haut-Katanga, du Haut-Lomami et du Lualaba.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

17. Le BCNUDH a continué à suivre les cas des représentants de la société civile arrêtés lors de manifestations et réunions à Kinshasa⁶. L'état de santé de Christopher Ngoy Mutamba, Président de l'organisation non gouvernementale (ONG) Synergies Congo, culture et développement, arrêté le 21 janvier 2015 à Kinshasa et détenu au secret par l'ANR jusqu'à son transfert à la justice le 10 février 2015, s'est particulièrement détérioré. Il se trouve en détention préventive à Kinshasa et son procès est toujours en cours.

18. Entre juin 2015 et mai 2016, le BCNUDH a organisé ou appuyé 60 formations sur des thématiques des droits de l'homme relatives au processus électoral dans tout le pays, au profit de plus de 4 132 participants, notamment des représentants de la société civile, des autorités politico-administratives, des agents de la PNC, des journalistes et des acteurs politiques.

19. Le BCNUDH a également fourni un appui juridique et une aide multiforme en matière de protection, et traité 115 cas de menaces et de violations des droits de l'homme à l'encontre de 54 défenseurs des droits de l'homme, 8 journalistes et 53 autres victimes et témoins de violations. L'absence d'un cadre juridique national de protection peut conduire à de graves violations, comme le 17 mars 2016, à Bukavu, où un défenseur des droits de l'homme, coordonnateur de l'ONG Organisation populaire pour la paix, a été tué à son domicile par des hommes armés portant des tenues de la PNC.

20. Si aucun progrès notable n'a été enregistré concernant l'adoption d'un projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, le BCNUDH a accompagné l'adoption au Sud-Kivu d'un édit provincial visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes⁷, notamment par un appui technique au comité de pilotage de l'édit et des activités de sensibilisation.

B. Privations arbitraires du droit à la vie

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de diligenter des enquêtes sur toutes les allégations de disparitions forcées ou d'exécutions arbitraires dont il est saisi et de poursuivre et sanctionner leurs auteurs, en préconisant une indemnisation adéquate aux familles des victimes⁸.

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

22. Le BCNUDH a documenté des exécutions extrajudiciaires et privations arbitraires de la vie commises par des agents de l'État, y compris dans les régions non touchées par le

que : « La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. »

⁶ A/HRC/30/32.

⁷ Édit n° 001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes en province du Sud-Kivu.

⁸ CCPR/C/COD/CO/3, par. 15.

conflit. Ainsi, entre juin 2015 et mai 2016, dans l'ouest du pays, des agents de l'État ont été responsables d'au moins 41 violations du droit à la vie faisant 56 victimes.

23. La majorité de ces exécutions extrajudiciaires et autres violations du droit à la vie ont été perpétrées par des éléments des FARDC (53 %) et de la PNC (43 %) usant de la force ou d'armes à feu de manière injustifiée ou disproportionnée. À titre d'exemple, le 17 avril 2016 à Kolwezi, au cours d'une manifestation pacifique, des éléments de la PNC et des militaires des FARDC ont tiré sur la foule à balles réelles, causant la mort de 6 personnes et en blessant 22. Huit agents de la PNC et trois militaires des FARDC ont été arrêtés lors des enquêtes sur ces incidents.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

24. Le BCNUDH a poursuivi ses activités de plaidoyer pour l'ouverture d'enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme, notamment les cas d'exécutions extrajudiciaires soumis mensuellement aux autorités concernées, afin que les auteurs présumés soient poursuivis et jugés. Cependant, plusieurs dossiers n'ont connu aucune évolution, dont certains concernaient la poursuite d'agents de police et de membres de la Garde républicaine qui, au cours des manifestations à Kinshasa et Goma, en janvier 2015, ont tué par balle au moins 20 personnes.

C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

25. Le Comité contre la torture a invité le Gouvernement à prendre des mesures effectives pour prévenir tout acte de torture dans tout le pays et préconisé des mesures pour l'élimination de l'impunité des auteurs présumés d'actes de torture⁹. Le Groupe de travail sur l'examen périodique universel (EPU) a recommandé au Gouvernement de mettre en place, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un mécanisme national et indépendant chargé de la prévention de la torture et habilité à visiter tous les lieux de détention. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a regretté l'absence de réponse de la part du Gouvernement aux communications qui lui ont été soumises et a rappelé que la détention prolongée au secret peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou peut en soi constituer un tel traitement¹⁰.

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

26. Pendant la période considérée, le BCNUDH a recensé sur l'ensemble du territoire 822 cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants touchant 1 473 victimes, dont 57 % de violations commises par des agents de l'État et 43 % par des groupes armés.

27. Certaines victimes ont été enlevées par des éléments des forces de sécurité, notamment l'ANR, puis détenues au secret, et ont été intimidées, battues, privées de nourriture ou de sommeil afin de les contraindre à avouer ou à signer des documents les incriminant. Tel a été le cas de Fred Bauma et de Christopher Ngoy Mutamba, précédemment cités.

⁹ CAT/C/DRC/CO/1, par. 6 a) et b).

¹⁰ A/HRC/31/57/Add.1, par. 105.

28. Des membres de groupes armés ont aussi infligé des mutilations et autres traitements cruels à des civils, notamment pendant l'attaque de villages. Ainsi, dans la nuit du 24 au 25 octobre 2015, à Vututu (territoire d'Irumu, province de l'Ituri), un groupe d'environ 40 combattants des Forces de résistance patriotique de l'Ituri ont attaqué deux orpailleurs à qui ils ont infligé des blessures pour qu'ils divulguent le lieu où ils cachaient leur or.

29. Toutefois, les tribunaux militaires ont prononcé des condamnations pour des cas de torture commis par des membres des forces de défense et de sécurité. Par exemple, le 3 juin 2016, le tribunal militaire de garnison d'Uvira a reconnu coupable de torture un commandant des FARDC, le condamnant à deux ans de prison assortis du paiement d'une amende, de dommages-intérêts pour la victime et des frais d'instance.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

30. Le BCNUDH a continué à observer et à signaler aux autorités les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants documentés dans tout le pays, notamment dans les lieux de détention. La pratique de la détention au secret par les services de renseignement, observée à plusieurs reprises, notamment pour des opposants politiques ou des membres influents de la société civile, est préoccupante.

31. En 2010, la République démocratique du Congo a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture qui exige la création d'un mécanisme national pour prévenir la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, ce mécanisme n'a pas encore été mis en place.

32. En dépit du cadre législatif, notamment la loi de 2011 portant criminalisation de la torture, les condamnations pour actes de torture restent faibles, notamment en raison d'une méconnaissance de la loi au sein de l'appareil judiciaire et du grand public. Le BCNUDH continue d'appuyer la dissémination de ces lois par des activités de sensibilisation.

D. Violences sexuelles

33. Lors de l'EPU concernant la République démocratique du Congo, en 2014, il a été recommandé au Gouvernement de veiller à la stricte application de la loi de 2006 relative aux violences sexuelles et de la politique de tolérance zéro ; de traduire en justice les auteurs de telles violences, quel que soit leur grade ; et de prendre des mesures appropriées pour réduire et éliminer les actes de violence sexuelle et sexistes, notamment en améliorant la formation des forces de sécurité. En outre, la création de mécanismes aptes à prévenir toute forme de violence à l'égard des femmes et de voies de recours appropriées pour les victimes a été recommandée¹¹.

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

34. Les violences sexuelles demeurent une préoccupation majeure en République démocratique du Congo du fait des pratiques sociales qui les perpétuent et parce qu'elles continuent d'être utilisées comme arme de guerre par les parties aux conflits dans l'est du pays. Au cours de la période considérée, le BCNUDH a documenté 635 victimes de viol dans les provinces touchées par le conflit, notamment au Nord-Kivu, au Sud-Kivu et en Ituri, 76 % des victimes ayant été violées par des membres des groupes armés et près de 24 % par des agents de l'État. Parmi les principaux auteurs de viols, on compte les différentes factions des Raïa Mutomboki, suivies par des éléments des Forces de résistance patriotique de l'Ituri et des Forces démocratiques de libération du Rwanda.

¹¹ A/HRC/27/5, par. 134.60, 134.68, 134.71, 134.85 et 134.116.

35. Les victimes de violences sexuelles continuent de souffrir du manque d'accès aux services sanitaires et juridiques et de l'absence de réparation et de dédommagements. La prise en charge globale (médicale, psychologique, juridique et socioéconomique) n'est assurée que dans certaines zones urbaines et leur périphérie ; ailleurs, elle reste insuffisante ou inadéquate. Dans les zones isolées, où le système judiciaire est absent ou faiblement représenté, les accords à l'amiable – financiers ou autres (y compris le mariage) – sont des pratiques courantes pour « clore » les cas, sans que la victime ne soit rétablie dans ses droits.

36. Néanmoins, certains progrès ont été enregistrés dans la lutte contre la violence sexuelle, notamment celle liée aux conflits. Durant la période examinée, la justice militaire a condamné au moins 126 auteurs de violences sexuelles liées au conflit, notamment des militaires des FARDC, des agents de la PNC et quatre ex-combattants du Mouvement du 23 mars, à des peines allant d'un an à vingt ans de prison.

37. Le 20 octobre 2015, le Bureau du représentant personnel du Président de la République sur les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation des enfants a lancé une seconde campagne dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dénommée « Briser le silence », pour inciter les victimes et l'ensemble des citoyens à dénoncer et à lutter contre les agressions sexuelles. Dans son discours sur l'état de la nation, le 14 décembre 2015, le Président de la République a renouvelé son engagement à atteindre « l'objectif moralement acceptable [de] zéro viol » et souligné les efforts de la justice militaire dans la condamnation d'auteurs de viols, quel que soit leur rang ou grade. Les autorités¹² ont également souligné l'importance de la création d'un fonds pour la réparation des victimes, mais peu de progrès ont été constatés dans sa mise en œuvre.

38. Le cadre législatif a été amélioré, y compris par l'adoption de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, en application de l'article 14 de la Constitution, et ayant notamment pour objet la protection contre les violences faites à la femme dans la vie publique et la vie privée. Le Haut-Commissaire salue l'adoption de la loi du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, notamment en ce qui concerne les droits et la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

39. Le BCNUDH a continué à soutenir le travail d'ONG dans l'établissement de cliniques juridiques afin d'améliorer l'accès des victimes à la justice. Vingt-trois cliniques juridiques ont ainsi été créées dans 13 provinces et ont fourni une assistance juridique gratuite à au moins 921 victimes de violences sexuelles, ce qui a conduit à 231 condamnations. Le BCNUDH a aussi apporté une assistance juridique et/ou des mesures de protection spécifiques à 72 victimes de violences sexuelles perpétrées par des éléments de la PNC et/ou des FARDC.

40. Dans l'ensemble du pays, le BCNUDH a organisé des formations sur l'expertise médico-légale pour les cas de violences sexuelles à l'attention de 132 médecins, et sur le traitement de ces cas à l'intention de 81 officiers de police judiciaire et 120 avocats. Avec l'appui de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit (ci-après l'Équipe d'experts), le BCNUDH a également soutenu le déploiement de 19 femmes magistrats dans les cellules spéciales pour la répression des infractions de violences sexuelles et basées sur le genre, au sein des

¹² Il s'agit notamment du Bureau du représentant personnel du Président de la République sur les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation des enfants, de deux commissions du Sénat et d'experts du Ministère de la justice et des droits humains.

parquets de grande instance des provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du Tanganyika.

41. Le BCNUDH a également soutenu la justice militaire dans la mise en place de mesures de protection des victimes de violences sexuelles et des témoins, notamment en collaboration avec l'Équipe d'experts. En outre, les 1^{er} et 2 décembre 2015, à Kinshasa, une conférence de haut niveau organisée par le BCNUDH en collaboration avec l'Équipe d'experts a réuni des experts internationaux et nationaux (dont 50 représentants des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif) afin de discuter d'un cadre légal pour mieux protéger les victimes.

E. Protection des civils

42. Le Comité des droits de l'homme a enjoint le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer sa capacité à assurer la protection des populations civiles dans les zones de conflit armé¹³. Lors de l'EPU de 2014, il a également été conseillé au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les forces négatives à l'œuvre dans l'est du pays.

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

43. Dans l'est du pays, les civils demeurent vulnérables aux conflits entre l'armée congolaise et différents groupes armés. Les parties au conflit ont été responsables de nombreuses violations, dont au moins 328 exécutions sommaires commises par des groupes armés ayant fait 674 victimes. Les groupes armés ont été identifiés par le BCNUDH comme responsables de 43 % des violations et abus des droits de l'homme commis dans le pays (1 980 violations) pendant la période couverte par le présent rapport.

44. Les insuffisances en matière de protection des civils ont été particulièrement évidentes lors de deux événements graves survenus dans le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, dans le contexte de conflits interethniques entre les communautés Nande (appuyées par une coalition Mai-Mai du Nduma Defense of Congo associée à l'Union des patriotes pour la défense des innocents) et Hutu (appuyées par les Forces démocratiques de libération du Rwanda). Entre janvier et février 2016, 22 civils ont été tués et 15 personnes ont été blessées dans ces affrontements qui ont également occasionné des enlèvements et la destruction d'au moins 982 maisons dans plusieurs villages.

45. De plus, des attaques systématiques ont été lancées par les Allied Democratic Forces, principalement dans le territoire de Beni au Nord-Kivu, mais aussi dans le territoire d'Irumu en Ituri. Au cours de ces attaques, au moins 82 civils ont été tués, 8 autres blessés, et au moins 17 ont été enlevés. En outre, deux centres de santé et une pharmacie ont été pillés et incendiés.

46. Dans ces deux cas, des soldats des FARDC ont aussi commis de graves violations des droits de l'homme, alors qu'ils avaient été déployés pour protéger les populations et éradiquer les groupes armés. Par exemple, le 7 janvier 2016, dans le village de Miriki (Nord-Kivu), lors de manifestations pacifiques organisées par la population locale pour protester contre les exactions des groupes armés, au moins un civil a été tué et trois autres ont été blessés par balle par des soldats du 2^e bataillon du 3401^e régiment des FARDC.

47. Par ailleurs, les autorités du Nord-Kivu ont adopté des mesures provisoires restreignant la liberté de mouvement, notamment la fermeture de sites de déplacés. Bien

¹³ CCPR/C/COD/CO/3, par. 13.

que ces mesures visent à améliorer la situation sécuritaire après les attaques de civils perpétrées dans le territoire de Beni, elles exposent davantage les personnes déplacées à de nombreux risques, notamment à des actes de représailles de la part des communautés locales ou des forces de sécurité qui les suspectent de collaboration avec « l'ennemi ». Sept sites de déplacés, dont six dans le territoire de Masisi, seraient, selon des informations encore non confirmées, concernés par cette mesure. Ils accueillent 20 % des déplacés internes vivant sur les sites du Nord-Kivu¹⁴.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

48. La protection des civils reste une priorité centrale de la MONUSCO et du BCNUDH¹⁵. À cet égard, le mandat de la MONUSCO a été étendu aux violences commises dans le cadre des élections¹⁶.

49. Pendant la période considérée, le BCNUDH a continué son travail d'observation et d'enquête dans les zones touchées par le conflit. Ces actions, conduites avec d'autres sections de la MONUSCO, y compris sa composante militaire, ont contribué à mieux documenter les abus commis et ont également servi d'alerte précoce pour prévenir d'autres abus grâce à leur effet dissuasif sur certains combattants de groupes armés.

3. Devoir de diligence en matière de droits de l'homme et rôle du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

50. La période considérée a été marquée par la mise en œuvre de la nouvelle procédure de mise en application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme des Nations Unies, adoptée le 21 mai 2015 par la MONUSCO et l'équipe de pays et gérée par un secrétariat placé sous l'autorité du Directeur du BCNUDH. Cette procédure met notamment l'accent sur l'évaluation des risques de violations des droits de l'homme par des forces de défense et de sécurité non onusiennes auxquelles la MONUSCO pourrait apporter un appui logistique et/ou opérationnel. Elle renforce le dialogue avec les autorités en vue d'une meilleure prise en compte de ces risques lors de la planification conjointe des appuis militaires, afin que des mesures adéquates de prévention soient adoptées. L'évaluation des risques bénéficie de l'expertise de différentes sections de la MONUSCO et des institutions spécialisées des Nations Unies. Elle se conclut par une mise en perspective des risques et avantages de l'appui, afin de déterminer l'impact de cet appui sur la réalisation du mandat de la Mission, y compris concernant la protection des civils et la lutte contre l'impunité.

51. Au cours de la période examinée, la Mission a identifié des mesures types d'atténuation des risques, notamment dans le cadre de l'appui aux opérations militaires. La mise en œuvre de ces mesures est en cours. La MONUSCO a parfois refusé d'accorder son appui à des unités ou des officiers, lorsqu'elle a constaté que les antécédents de violations graves étaient sérieux, que le risque de réitération de telles violations était élevé ou que des mesures préventives suffisantes n'étaient pas prises. Ainsi, le secrétariat de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme a mené 272 évaluations de risques liées à des demandes d'appui de la PNC et des FARDC portant sur 1 301 individus. Les informations recueillies par le BCNUDH dans le cadre de ses fonctions d'observation et d'enquête ont été d'une importance capitale pour la MONUSCO dans sa capacité à apprécier et octroyer son soutien à des opérations militaires.

¹⁴ Au 25 mars 2016, 223 613 déplacés internes vivaient sur les 53 sites du Nord-Kivu (Groupe sectoriel global sur la gestion des camps et la coordination des camps).

¹⁵ S/RES/2277(2016), par. 29 a) et 33.

¹⁶ S/RES/2277(2016), par. 35 i) a).

F. Lutte contre l'impunité

52. Le Comité des droits de l'homme a enjoint le Gouvernement de s'assurer que toutes les violations des droits de l'homme dont il est saisi font l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs sont dûment punis¹⁷. Lors de l'EPU de 2014, il a été recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre l'impunité à travers l'adaptation de la législation nationale au Statut de Rome et d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard des personnes qui ont commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

53. Des développements importants ont été observés dans la lutte contre l'impunité pendant la période examinée. Selon les informations mises à la disposition du BCNUDH, au moins 246 militaires des FARDC et 78 agents de la PNC ont été condamnés pour des actes constituant des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo¹⁸.

54. À titre illustratif, le 16 septembre 2015, la Haute Cour militaire a confirmé la condamnation du colonel Mukalayi pour l'assassinat du défenseur des droits humains Floribert Chebeya et de son chauffeur, le 2 juin 2010, mais a réduit sa peine d'emprisonnement à quinze ans. Le colonel Mukalayi a été condamné à payer 50 000 dollars des États-Unis aux familles des victimes pour préjudice matériel et moral et 5 000 dollars à l'ONG La voix des sans-voix. Par ailleurs, la Cour a acquitté quatre policiers poursuivis dans la même affaire.

55. Le 30 octobre 2015, la cour militaire du Maniema siégeant à Kindu a reconnu coupable de crimes contre l'humanité le commissaire supérieur Amuri Mpia Abraham, notamment pour des viols et des actes de torture perpétrés en mai 2012, à Dembo (territoire de Kibombo, province du Maniema), par des agents du Groupe mobile d'intervention de la PNC placés sous son commandement. Il a été condamné à quinze ans de prison. Le BCNUDH a contribué financièrement à la représentation légale des victimes pour la tenue du procès.

56. Le 28 mars 2016, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa/Gombe a ouvert le procès de 14 militaires des FARDC rapatriés de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et accusés, entre autres, de viol. Cette procédure est un pas encourageant fait par les autorités judiciaires pour lutter contre l'impunité pour des violations des droits de l'homme. Elle soulève cependant des défis particuliers, y compris au regard de l'éloignement des lieux où les violations ont été commises. En effet, la procédure en cours se tient en l'absence des victimes présumées qui ne participent ni en qualité de partie civile, ni en qualité de témoin, ce qui pourrait compromettre le droit à un procès équitable et la réparation des victimes. Toutefois, le procès est actuellement suspendu pour permettre l'identification des victimes et leur participation éventuelle.

57. Le BCNUDH, la Section justice et affaires pénitentiaires de la MONUSCO, le Programme des Nations Unies pour le développement, le groupe d'experts et le Centre international pour la justice transitionnelle ont appuyé l'organisation de trois activités qui ont réuni les autorités judiciaires et lors desquelles 17 cas prioritaires de poursuites par la

¹⁷ CCPR/C/COD/CO/3, par. 10.

¹⁸ Ces chiffres couvrent la période de juin 2015 à avril 2016.

justice militaire ont été identifiés dans les provinces de l'Ituri, de la Tshopo, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

58. Sur le plan législatif, le fait le plus marquant a été la promulgation par le Président de la République, le 2 janvier 2016, des textes de lois sur la mise en œuvre du Statut de Rome – dont l'adoption par le Parlement était attendue depuis 2008. Ils complètent le cadre législatif existant par l'inclusion dans le Code pénal des définitions de crimes internationaux, suppriment les définitions incorrectes de ces crimes dans le Code pénal militaire, abolissent les immunités des fonctionnaires et d'autres personnalités pour ces crimes, y compris du Président de la République et des députés, et prévoient qu'il ne peut y avoir aucune amnistie pour des crimes internationaux.

59. Cependant, plusieurs défis subsistent en matière de lutte contre l'impunité et d'administration de la justice. Le niveau des poursuites judiciaires des officiers supérieurs reste faible en raison d'un cadre légal inadéquat et de certains obstacles institutionnels, relatifs notamment à la cour militaire opérationnelle. Des problèmes persistent également concernant l'indépendance de la justice et du système pénitentiaire. Ces défis avaient été identifiés et examinés lors des états généraux de la justice de 2015, dont il convient de mettre en œuvre les recommandations.

60. Le droit d'appel reconnu aux cours militaires selon le Code judiciaire ne s'applique pas à la cour militaire opérationnelle¹⁹, dont toute décision est de première et dernière instance, bafouant ainsi le droit à un procès équitable et des garanties fondamentales telles que le droit d'appel pourtant reconnu dans la Constitution.

61. La question de l'indépendance de la justice reste une préoccupation importante. À titre illustratif, sauf exceptions, les juges militaires ne peuvent poursuivre ni se prononcer sur les cas visant des militaires de rang supérieur au leur, ce qui réduit les possibilités de juger des militaires de haut rang. En outre, le manque de ressources humaines et financières expose le personnel judiciaire au monnayage de certains actes et ne favorise pas leur indépendance. Cette fragilité institutionnelle facilite l'ingérence au sein du pouvoir judiciaire, perçu comme un instrument souvent utilisé pour brider l'opposition politique, la société civile et les médias, tout particulièrement dans le contexte électoral actuel, où les atteintes aux droits et libertés fondamentales augmentent. Il en est ainsi par exemple pour les membres du mouvement LUCHA, précédemment évoqués, qui font fréquemment l'objet de procédures judiciaires depuis mars 2015.

62. Les faiblesses du système pénitentiaire constituent un autre obstacle majeur à la lutte contre l'impunité dans la mesure où des évasions massives sont fréquentes en raison de la négligence et de la corruption des gardes, et facilitées par l'état de délabrement des infrastructures. Ainsi, durant la période considérée, au moins 1 044 individus se sont évadés d'établissements pénitentiaires à travers le pays.

63. Il est regrettable qu'en dépit de la promulgation des lois sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁰, la législation nationale maintienne la peine de mort, notamment pour les crimes internationaux. Aussi, malgré un moratoire observé depuis 2003, des juridictions civiles et militaires continuent à prononcer cette peine.

¹⁹ Art. 87 et 276 du Code judiciaire (loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002). L'article 87 stipule que : « Les arrêts rendus par les Cours Militaires Opérationnelles ne sont susceptibles d'aucun recours ».

²⁰ La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome le 11 avril 2002.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

64. Le BCNUDH a continué à soutenir les autorités judiciaires dans la lutte contre l'impunité à travers un appui technique et logistique aux enquêteurs et aux magistrats déployés dans des zones où des violations des droits de l'homme ont été commises et dont l'accès est difficile. Le BCNUDH a ainsi appuyé 13 missions conjointes d'enquête et 22 audiences foraines pour des cas liés à des violations des droits de l'homme, dont 12 portaient sur des violences sexuelles. Ces audiences ont abouti à 74 condamnations. Dans l'affaire concernant l'attaque du village de Yalisika (Équateur) par des éléments des FARDC et de la PNC, accompagnée de violations des droits de l'homme contre les habitants, à la suite d'une plainte pour vol de la compagnie d'exploitation forestière SIFORCO, la cour militaire de l'Équateur a bénéficié de l'appui logistique et technique du BCNUDH. Du 5 juin au 14 décembre 2015, le BCNUDH a aussi apporté une assistance à des victimes et témoins à Mbandaka.

65. Du 15 au 16 mars 2016, le BCNUDH et le Centre international pour la justice transitionnelle ont organisé une conférence sur la coopération régionale judiciaire dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux dans la région des Grands Lacs. Cet événement a rassemblé des magistrats civils et militaires de même que des experts de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda et de la Tanzanie. La conférence visait notamment à examiner les procédures applicables aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et à mettre en relation les autorités nationales impliquées dans ces procédures.

III. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme

A. Mesures visant à appliquer les recommandations de l'examen périodique universel

66. Le Gouvernement, avec l'appui du BCNUDH et la collaboration de la société civile, a continué à mener des actions et à prendre des mesures dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'EPU de mai 2014. Le 21 décembre 2015, au cours d'un point de presse, le Ministre de la justice et des droits humains a annoncé le lancement d'une campagne de vulgarisation du plan de mise en œuvre des recommandations et engagements issus de l'EPU. Le 17 décembre 2015, il avait prié le Premier Ministre de demander aux ministres concernés par les différentes recommandations d'en assurer la mise en œuvre.

67. À la suite de la ratification par le pays, en septembre 2015, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Ministère des affaires sociales, action humanitaire et solidarité nationale, en collaboration avec le Ministère de la santé publique et avec l'appui technique du BCNUDH, a organisé, en septembre et novembre 2015, deux ateliers au profit des membres du comité de pilotage en charge de l'organisation des états généraux sur la situation des personnes handicapées. Ces ateliers ont porté sur la collecte de données relatives à la situation des personnes handicapées et sur les droits des personnes vivant avec un handicap. Les 20 et 21 mai 2016, un plan quinquennal (2016-2021) de promotion et protection des droits des personnes handicapées a été adopté au cours d'un atelier organisé par le Ministère des affaires sociales, action humanitaire et solidarité nationale avec la collaboration du Fonds national de promotion et de service social.

68. En juillet et août 2015, avec l'appui technique et financier du BCNUDH, le Comité interministériel des droits de l'homme, qui siège au Ministère de la justice et des droits humains, a effectué des missions dans les provinces de l'Est et à Kinshasa afin de collecter des données sur la situation relative à la torture pour l'élaboration du deuxième rapport périodique dû au Comité contre la torture.

B. Développements relatifs aux mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme

1. Commission nationale des droits de l'homme

69. À la suite de l'approbation du Règlement intérieur de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) par la Cour constitutionnelle, les commissaires ont prêté serment devant cette dernière, le 23 juillet 2015, inaugurant l'entrée en fonction de la CNDH. L'institution a ensuite recruté du personnel, dont 10 coordonnateurs provinciaux. Un siège permanent doit être alloué à la CNDH.

70. En avril et mai 2016, avec l'appui technique du BCNUDH et du siège du HCDH, ainsi que le financement de la Corée du Sud, la CNDH a entrepris une série de consultations nationales dans le cadre de l'élaboration de son plan stratégique.

71. Concernant son mandat de protection, la CNDH a réalisé deux activités d'observation avec l'appui du BCNUDH, dont une enquête sur le dossier de LUCHA à Goma. La CNDH a aussi mené d'autres activités de protection, notamment l'examen de plaintes, des enquêtes sur des violations présumées des droits de l'homme à Kinshasa et en province, des visites de lieux de détention et l'observation de procès de défenseurs des droits de l'homme.

72. La CNDH n'est pas encore accréditée et ne peut donc pas participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme. Cependant, en octobre 2015, avec l'appui du BCNUDH, le Vice-Président et le rapporteur de la CNDH ont effectué une mission à Genève dans le cadre de la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Du 21 au 23 mars 2016, le BCNUDH, en collaboration avec le HCDH, a facilité la participation du rapporteur de la CNDH à la 29^e session du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à Genève.

2. Autres mécanismes nationaux

73. Des efforts considérables sont nécessaires pour rendre opérationnelles et efficaces les entités de liaison des droits de l'homme. Le Ministère de la justice et des droits humains a entrepris de réactiver l'Entité nationale de liaison des droits de l'homme, notamment en nommant en 2016 six nouveaux membres du secrétariat permanent. Aucun progrès notable de ce secrétariat n'avait toutefois été observé au moment de la rédaction du présent rapport. Il en est de même pour les entités provinciales et locales.

74. La cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme créée par arrêté ministériel en 2011 au sein du Secrétariat général du Ministère de la justice et des droits humains n'est toujours pas opérationnelle, n'ayant pas été budgétisée.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

75. Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme a été marquée par un rétrécissement croissant de l'espace démocratique avec une augmentation constante des atteintes aux libertés fondamentales. L'intervention d'agents de l'État dans la répression d'opposants politiques et d'autres acteurs de la société civile est particulièrement préoccupante à l'approche d'échéances électorales importantes - y compris l'utilisation excessive de la force envers des manifestants, les arrestations arbitraires et détentions au secret, sans contrôle judiciaire, les menaces et autres intimidations. Dans l'est du pays, la situation des droits de l'homme demeure gravement affectée par le conflit.

76. Certains progrès encourageants dans la lutte contre l'impunité ont été constatés, notamment sur le plan législatif. Cependant, les problèmes structurels et institutionnels du système judiciaire, en particulier son manque d'indépendance dans le traitement des affaires visant des opposants politiques et des acteurs de la société civile, ou dans le cas de hauts gradés, expliquent le nombre encore faible de poursuites engagées pour des violations des droits de l'homme.

B. Recommandations

77. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) De garantir la protection des libertés fondamentales de toute personne, y compris des opposants politiques, des journalistes et autres acteurs de la société civile ; et de veiller à ce que toute restriction à ces libertés respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

b) De veiller à ce que des enquêtes efficaces, impartiales, indépendantes et rapides soient diligentées, à ce que les responsables de violations ou abus des droits de l'homme soient systématiquement traduits en justice et à ce que les victimes reçoivent sans retard la réparation nécessaire, y compris dans les cas de violences sexuelles ;

c) D'établir des mécanismes judiciaires et éventuellement d'autres mécanismes de justice transitionnelle pour lutter contre l'impunité s'agissant de violations ou d'abus passés et actuels ; et de permettre au système judiciaire, aussi bien civil que militaire, de fonctionner en toute indépendance, sans aucune interférence ;

d) D'accélérer la mise en œuvre des recommandations du rapport final des états généraux de la justice, particulièrement celles relatives à la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité et à la lutte contre l'impunité ;

e) D'adopter le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ; et de promulguer la loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation conformément aux normes internationales, notamment le principe de non-discrimination ;

f) D'améliorer et d'augmenter la participation des femmes dans le domaine politique, y compris par l'adoption de mesures spéciales et temporaires ;

g) De poursuivre ses efforts de mise en œuvre du plan d'action des FARDC visant à enrayer et prévenir le recrutement d'enfants et les violences sexuelles ;

h) De créer un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ;

i) De veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement opérationnelle, notamment en lui allouant des moyens financiers et logistiques appropriés, et en garantissant son indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

j) De renforcer les institutions et les mécanismes nationaux en charge de la coordination et du suivi de l'application des recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

k) De renforcer sa collaboration avec le BCNUDH, la MONUSCO et d'autres partenaires pour améliorer la protection des droits de l'homme dans le pays.
